



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Paris, le 19 AVR. 2012

Direction des Ressources humaines

Le ministre

Sous-direction des politiques sociales
de la prévention et des pensions

à

Bureau de la prévention, de la santé au travail, du service
social et des travailleurs handicapés

Destinataires en fine

N/Réf. : 12000199

Affaire suivie par : Marie-Ange RAPSODE

marie-ange.rapsode@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 66 65 - Fax : 01 40 81 74 84

Courriel : pspp1.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Dispositions du décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique et de la circulaire du 8 août 2011 de la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

La présente note a pour objet de préciser certaines dispositions du décret cité en objet pour son application au sein du ministère. Elle se réfère également à la circulaire du ministère de la fonction publique n°MFPP1122325C du 8 août 2011 modifiée.

Ces textes réaffirment que l'organisation de la santé et de la sécurité du travail au sein d'un service est d'abord un acte de management. Aussi, les choix effectués par le chef de service et les priorités données dans les moyens alloués (effectifs, quotités de travail, formations, moyens matériels) constituent-ils le cadre de la prévention des risques professionnels pour les agents de ce service.

Table des matières

1- CHAMPS D'APLICATION DES TEXTES ET RESPONSABILITE DES CHEFS DE SERVICE.....	3
2 – LES ASSISTANTS ET CONSEILLERS DE PREVENTION.....	3
2.1 L'organisation.....	3
2.2 Les missions.....	4
2.3 La quotité de travail	4
2.4 La formation hygiène et sécurité.....	5
3 – LES CORRESPONDANTS SECURITE PREVENTION:.....	6
4 – LA MEDECINE DE PREVENTION.....	6
4.1 La coordination	6
4.2 La quotité de travail	7



1- CHAMPS D'APPLICATION DES TEXTES ET RESPONSABILITE DES CHEFS DE SERVICE

Les dispositions du décret n°2011-774 du 28 juin 2011 s'appliquent à tous les services de l'État et notamment à l'ensemble des services centraux et déconcentrés du MEDDTL et aux établissements publics et services à compétence nationale qui lui sont rattachés :

- cabinets ministériels,
- secrétariat général et directions d'administration centrale,
- services techniques centraux,
- directions régionales et interdépartementales d'Ile-de-France,
- directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- directions interdépartementales des routes,
- direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- directions et services maritimes,
- services de navigation,
- centres d'études techniques de l'équipement,
- centres de formation,
- écoles,
- établissements publics qui ne sont pas à caractère industriel et commercial.

Pour les services centraux et déconcentrés du ministère, les personnes exerçant la fonction de chef de service au sein du MEDDTL au sens d' « **autorités administratives ayant compétence pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité** » sont les directeurs des services et établissements publics. Ils ont la charge de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents.

Il convient de rappeler que le directeur demeure le responsable juridique du service concerné, même dans le cas où la mise en œuvre de la politique de prévention est déléguée au secrétaire général.

Pour cette démarche de prévention, le chef de service s'appuie sur le ou les agents chargés de fonctions d'assistance et de conseil en matière de prévention.

En ce qui concerne les directions départementales interministérielles (DDI), la charte de gestion des DDI du 5 janvier 2010 précise que « chaque DDI est responsable de la prévention ainsi que de l'ensemble des obligations liées à l'hygiène et à la sécurité ». Il y est aussi rappelé que « les correspondants (ACMO, inspecteurs hygiène sécurité, médecins de prévention) doivent également être identifiés, qu'ils soient placés au sein de la DDI, ou d'un autre service départemental dans le cadre d'une mutualisation ».

Cependant, la présente note est transmise pour information aux services des directions départementales interministérielles afin qu'ils aient connaissance des dispositions prises par le ministère, dans une logique d'interministérialité.

2 – LES ASSISTANTS ET CONSEILLERS DE PREVENTION

2.1 L'organisation

Les agents initialement appelés « animateurs sécurité prévention » au sein du MEDDTL sont nommés par le chef de service, rattachés directement auprès de lui et désormais appelés « **assistants de prévention** ».

Le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 dispose pour renforcer et valoriser l'action des assistants de prévention que :

- le chef de service élabore une lettre de cadrage qui définit explicitement les missions, le temps consacré à ces missions ainsi que les moyens qui sont alloués. Une copie de cette lettre est transmise au CHSCT concerné pour information ;
- lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs ou que l'organisation territoriale le justifient, une mission de coordination des actions des assistants de prévention est confiée à l'un d'eux, désigné comme **conseiller de prévention**. Il sera choisi sur la base de critères de compétence et d'expérience ;
- les choix en matière d'implantation et de répartition des assistants et conseillers de prévention font l'objet d'une présentation en CHSCT.

L'assistant ou le conseiller de prévention doivent bénéficier des mêmes possibilités de promotion que dans leur emploi précédent. A ce titre, des dispositifs de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) pourront être mis en place.

Dans le domaine des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail, l'assistant de prévention doit travailler en lien avec les autres acteurs de prévention tels que le médecin de prévention, l'assistant(e) social(e), l'inspecteur de santé et sécurité au travail, les infirmiers(es), les correspondant(e)s sécurité prévention et le directeur du service à qui il rend compte. Il doit également être en lien avec le service des ressources humaines.

2.2 Les missions

La mission générale de l'assistant de prévention est d'assister et de conseiller son chef de service dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Cette assistance doit s'exercer dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques professionnels :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents ;
- améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- faire progresser au sein du service la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- veiller à la bonne tenue des registres de santé et de sécurité dans tous les services.

Au titre de ces missions, les assistants de prévention collaborent avec les autres acteurs de la prévention (médecins, assistantes sociales, membres du CHSCT de proximité, chef de service...) à :

- l'élaboration de la politique de prévention,
- la recherche de solutions pratiques,
- la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

2.3 La quotité de travail

Dans les services qui justifient la mise en place d'une mission de coordination les assistants doivent être à temps complet sur leurs missions de prévention.

L'assistant en charge de la coordination (conseiller de prévention) sera également à temps complet. Sa lettre de cadrage précisera cependant, le temps dédié à la prévention et le temps dédié à la coordination.



Dans les services ne nécessitant pas de mission de coordination, mais au vu de l'importance et du volume des missions qui incombent à l'assistant de prévention, il apparaît nécessaire de fixer un minimum de 50 % pour permettre à l'agent de remplir ces fonctions.

Dans les cas où l'assistant de prévention a une quotité inférieure à 100%, le chef de service auquel il est rattaché directement sera vigilant, au travers de la lettre de cadrage, à ce que le temps dédié à la prévention soit réellement dévolu à cette fonction afin de permettre à l'assistant de prévention de réaliser ses missions.

2.4 La formation hygiène et sécurité

Conformément au référentiel interministériel présenté en annexe 2 de la circulaire du ministère de la fonction publique du 9 août 2011, **les assistants et conseillers de prévention doivent disposer des compétences pour :**

- Promouvoir la culture de la santé et de la sécurité au travail
- Participer à la démarche d'évaluation des risques et à l'élaboration du document unique
- Identifier les éléments nécessaires à l'élaboration du plan et du programme annuel de prévention
- Veiller à la tenue et à l'exploitation des registres hygiène et sécurité
- Communiquer et faire preuve de pédagogie
- S'exprimer à l'oral et par écrit
- Rendre compte de son activité au chef de service et être force de propositions

Pour satisfaire à cet objectif, ces éléments doivent être pris en compte lors du recrutement d'un agent aux fonctions d'assistant de prévention et doivent faire l'objet d'un parcours de formation : formation initiale puis formations continues pouvant porter sur le champs de la prévention mais également sur d'autres compétences à développer : par exemple, communication orale, écrite, élaboration et animation d'une formation, etc.

La formation prise de poste des assistants de prévention a une durée obligatoire de cinq semaines : trois semaines constituent un tronc commun auquel s'ajoutent deux semaines à choisir parmi des modules plus spécifiques permettant au stagiaire d'approfondir des questions de prévention propres au domaine où il sera amené à intervenir (routes, laboratoire, domaine maritime, ...).

Le **conseiller de prévention doit en outre :**

- Animer le réseau des assistants de prévention du service concerné
- Identifier des besoins d'acquisition et/ou de développement de compétences chez les assistants de prévention
- Entretenir avec les assistants de prévention un dialogue centré sur la pratique professionnelle et aider ceux-ci à résoudre certaines questions relevant de ce champ.

Les assistants et/ou le conseiller de prévention doivent participer activement à l'accueil des nouveaux arrivants, y compris des agents de l'encadrement, pour les sensibiliser à la santé et à la sécurité au travail dans leur service. C'est aussi par ce moyen que les nouveaux agents identifieront leurs référents, et leurs rôles respectifs en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

3 – LES CORRESPONDANTS SECURITE PREVENTION*

Le correspondant sécurité prévention représente un relais important des assistants de prévention pour la mise en œuvre de la prévention et de la sécurité, au sein de l'unité géographique la plus petite du service.

Sa mission consiste à venir en appui à l'assistant de prévention pour :

- relever les dysfonctionnements en matière de sécurité sur le lieu de travail,
- recenser les tâches pour lesquelles la pénibilité se trouve avérée,
- relayer l'information de manière ascendante et descendante en terme de santé et de sécurité au travail,
- alerter l'assistant de prévention sur les risques éventuels relevés,
- participer à l'élaboration du document unique ou à sa mise à jour,
- collaborer à l'analyse des faits lors d'un accident.

Pour exercer son rôle, le correspondant sécurité prévention reçoit une formation adaptée dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. L'assistant de prévention assure cette formation du correspondant sécurité prévention avec l'aide du chargé de formation au niveau local.

L'assistant de prévention n'est pas le supérieur hiérarchique du correspondant sécurité prévention mais coordonne ses actions.

Il est recommandé à chaque service de rédiger une note définissant le rôle des correspondants sécurité prévention et les moyens alloués (temps, outils, appuis).

4 – LA MEDECINE DE PREVENTION

La note du 18 mai 2007 reste la référence en matière de médecine de prévention au sein du MEDDTL.

4.1 La coordination

La circulaire du ministère de la fonction publique du 9 août 2011 propose que chaque ministère nomme un médecin coordonnateur national et des médecins coordonnateurs régionaux.

Le MEDDTL a choisi de s'appuyer sur le réseau de médecins de prévention existant qui comporte des porte parole régionaux élus périodiquement par leurs pairs qui désignent à leur tour un porte parole national. Le porte parole national et ses adjoints, sont l'intermédiaire de l'administration centrale, le référent pour les avis et les concertations, le représentant de la médecine de prévention au CHSCT ministériel. Le porte parole national et ses adjoints représentent la **coordination nationale** des médecins de prévention dont ils animent le réseau. Ils conseillent l'administration elle-même et les représentants nationaux des agents.

Les porte paroles régionaux sont de même les référents des services régionaux. Le rôle du porte parole régional est de favoriser le lien entre les médecins au **niveau régional ou inter- régional** pour permettre :

- la discussion autour des pratiques pour une harmonisation de celles-ci,
- la mise en commun de connaissances, ressources, informations et travaux, dans les domaines de la médecine de prévention, et de les diffuser à l'ensemble du réseau,

* Cf « Rôle du Correspondant de Sécurité et de Prévention » septembre 1994 – DPS/bureau de la prévention (<http://intra.rh.sg.i2/les-assistants-et-conseillers-de-r264.html>)

- la transmission des informations données par l'administration centrale, les sujets traités en réunions de porte paroles régionaux, l'état d'avancement des différents groupes de travail auxquels participent des médecins de prévention, l'appel à travaux divers, ...
- le travail collectif nécessaire à la résolution de difficultés,
- mais aussi, la transmission d'éléments de connaissance ou d'observation dans les liens santé-travail, et dans les conditions de travail.

Les médecins de prévention qui exercent dans différents sites d'une même zone de gouvernance en raison d'une dispersion géographique, désignent un **médecin coordinateur référent**. Celui-ci fera le lien, notamment par des réunions régulières, entre les différents médecins pour la recherche collective d'une harmonisation et d'une cohérence des pratiques. Le référent peut être désigné par ses collègues pour assister aux différents groupes de travail et commissions (par exemple les sous-commissions du CHSCT...) intéressant la médecine de prévention. Pour des raisons pratiques, il peut être aussi le premier interrogé par le service sur des questions transversales relatives à la médecine de prévention. Cependant, chaque médecin reste directement l'interlocuteur du service pour son propre secteur.

Les porte parole du réseau des médecins de prévention et les médecins chargés de la coordination de plusieurs médecins pour un service n'ont pas de rôle hiérarchique vis-à-vis des autres médecins de prévention. Ce rôle hiérarchique reste du ressort du chef de service qui effectue l'entretien professionnel. Compte-tenu de la spécificité du métier de médecin de prévention, l'entretien professionnel porte sur les conditions d'exercice d'emploi, le temps de travail ou l'utilisation des moyens techniques ou les règles de fonctionnement. Ainsi, les médecins en charge de coordination ne sont ni recruteurs, ni organisateurs du travail des autres médecins.

Les CHSCT assurent l'évaluation des actions des médecins de prévention, notamment par l'analyse des rapports d'activité.

4.2 La quotité de travail

La note du 18 mai 2007 reste la référence en matière de médecine de prévention au sein du MEDDTL. Elle va plus loin que les minima imposés par le décret n°82-453 modifié du 28 mai 1982 dont l'article 12 dispose d'un temps minimal que le médecin de prévention doit consacrer à ses missions, selon la catégorie des agents (fonctionnaires, ouvriers, agents soumis à une surveillance médicale particulière par l'article 24 du décret).

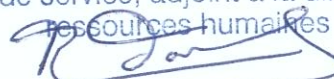
Je vous remercie par avance de votre implication personnelle dans la mise en œuvre de ces dispositions qui permettent de prévenir les difficultés que pourraient rencontrer vos collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions et notamment les assistants et conseillers de prévention.

Concernant la mise en place des CHSCT, les dispositions à prendre figurent dans une note d'accompagnement du 8 mars 2012 de l'arrêté de création du CHSCT ministériel.

La direction des ressources humaines est à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches de prévention et notamment :

Sous direction des politiques sociales, de la prévention et des pensions
Bureau de la prévention, de la santé au travail, du service social et des travailleurs
handicapés /PSPP1
pspp1.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr
Secrétariat : 01 40 81 66 65

Pour le Ministre et par délégation
 Le chef de service, adjoint à la directrice des

ressources humaines

 Ronald DAVIES

Destinataires

Madame et messieurs les Préfets de région,

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France (DRIEA IF)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France (DRIEE IF)
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Ile de France
- Direction inter-régionale de la mer (DIRM)
- Direction régionale de l'industrie et de la recherche et de l'environnement (DRIRE) (Outre-Mer)
- Centre d'études techniques de l'équipement (CETE)
- Service de la navigation (SN)

Messieurs les Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

- Direction interdépartementale des routes

Mesdames les directrices, messieurs les directeurs

- Centre de valorisation des ressources humaines (CVRH)
- École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)
- École nationale des ponts et chaussées (ENPC)
- École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE)
- Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU)
- Centre d'études des tunnels (CETU)
- Centre national des ponts de secours (CNPS)
- Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF)
- Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA - TT)
- Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA Air)
- Bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEA mer)
- Institut de formation de l'environnement (IFORE)
- Centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques (CEDIP)
- Armement des phares et balises (APB)
- Établissement national des invalides de la marine (ENIM)
- Institut géographique national (IGN)
- Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- Direction des services de la navigation aérienne (DSNA)
- Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC)
- Service technique de l'aviation civile (STAC)
- Service d'exploitation de la formation aéronautique (SEFA)
- Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)
- Centre d'exploitation, de développement et d'études du réseau d'information de gestion (CEDRE)
- Service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA)
- Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI)
- Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et de l'hydraulique (STEEGBH)
- Bureau d'études techniques et de contrôle des barrages (BETCGB)
- Mission interministérielle d'inspection du logement social (MILOS)

Administration centrale du MEDDTL

- Madame la commissaire générale au développement durable, déléguée interministérielle au développement durable (CGDD)



- Monsieur le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM)
- Monsieur le directeur général de l'aviation civile (DGAC)
- Monsieur le Préfet, délégué à la sécurité et à la circulation routières (DSCR)
- Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- Monsieur le directeur général de la prévention des risques (DGPR)
- Monsieur le vice-président du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
- Monsieur le Préfet, délégué à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL)
- Madame la directrice des ressources humaines (SG/DRH)
- Monsieur le directeur des affaires juridiques (SG/DAJ)
- Madame la directrice de la communication (SG/DICOM)
- Monsieur le directeur des affaires européennes et internationales (SG/DAEI)
- Monsieur le délégué à l'action foncière et immobilière (SG/DAFI)
- Monsieur le chef du service des politiques supports et des systèmes d'informations (SG/SPSSI)
- Madame la chef du service des affaires étrangères (SG/DAF)
- Madame la chef du service du pilotage et de l'évolution des services (SG/SPES)
- Monsieur le chef du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique (SG/SDSIE)
- Monsieur le directeur du centre de prestations et d'ingénierie informatique (SG/SPSSI/CPII)
- Madame le chef de bureau du cabinet du MEDDTL
- Monsieur le chef du département du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale (SG/DRH/CRHAC)

Pour information :

- Mesdames et messieurs les Préfets de départements,**
- Direction départementale des territoires
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL Outre-Mer)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint Pierre et Miquelon)
- Direction de la mer Outre-mer (DM)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

